

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

ARRÊT

N° 016 /25/2C-P2/CFIN/CA-

COM-C

DU 13 MARS 2025

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0023

1-Société ADEOLA TRADING
SARL

2- Omotayo Laurenda

Antoinette ADEKAMBI

(Maîtres Bastien Rafiou SALAMI
et Paul KATO ATITA)

C/

Société BANQUE
ATLANTIQUE BENIN SA

(Maître Safiatou BASSABI
ISSIFOU)

OBJET :

Saisie immobilière

PRESIDENT : Edmond AHOUANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : Le 06 mars 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Acte d'appel avec assignation du 26 novembre 2024 de Maître Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement ADD N°081/2024/CPSI/TCC du 12 novembre 2024 rendu entre les parties par le tribunal de commerce de Cotonou.

ARRÊT : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 13 mars 2025

PARTIES EN CAUSE

APPELANTES :

1- **Société ADEOLA TRADING SARL**, immatriculée au registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Cotonou sous le numéro RB/COT/08 B-3510, dont le siège social est sis à Cotonou, carré numéro 188, quartier Missèbo, 05 BP 456, prise en la personne de sa gérante Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI demeurant et domiciliée ès qualités au siège de ladite société ;

2- **Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI**, de nationalité béninoise, gérante de société, ès qualités caution de la société ADEOLA TRADING, à hauteur de quatre-vingt-quinze millions (95.000.000), demeurant et domiciliée ès qualités au siège de ladite société ;

Assistée de Maîtres Bastien Rafiou SALAMI et Paul KATO ATITA, Avocats au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE : Société **BANQUE ATLANTIQUE BENIN SA** société anonyme immatriculée au registre du commerce et du crédit mobilier de Cotonou sous le numéro RB COT 07 B 1351, agrément bancaire n° Bol15P, 08 BP 0682 Cotonou, tél (229) 21 31 10 18 Fax : (229) 213131 21, Email infobabn@banqueatlantique.net, site web : www.banqueatlantique.net, dont le siège social est sis dans la Rue du Gouverneur Bayol-Immeuble Atlantique, agissant aux poursuites et diligence de son directeur général en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège ;

Assistée de Maître Safiatou BASSABI ISSIFOU, Avocate au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Oùï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Dans le cadre d'une procédure de saisie immobilière portant sur le terrain immatriculé au livre foncier de la commune de Cotonou sous le numéro N° 12686, Volume LXII, Folio 93, affecté en hypothèque pour le remboursement de la dette de la société ADEOLA TRADING SARL à l'égard de la société BANQUE ATLANTIQUE BENIN SA, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement ADD N°081/2024/CPSI/TCC du 12 novembre 2024 dont le dispositif est conçu ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contentieux de saisie immobilière (créées) avant dire droit, en premier et dernier ressort

Fixe la créance de la société BANQUE ATLANTIQUE BENIN SA sur la société ADEOLA TRADING SARL à la somme de cent cinquante-cinq millions cinquante et un mille sept cent quarante-cinq (155.051.745) francs CFA ;

Dit que l'adjudication aura lieu le 10 décembre 2024 ;

Réserve les dépens.

Par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation du 26 novembre 2024, la société ADEOLA TRADING SARL et Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI ont relevé appel dudit jugement et demandent à la Cour de :

- Les recevoir en leur appel ;
- Annuler ou infirmer le jugement querellé ;

Évoquant et statuant à nouveau :

- Se déclarer compétent ;
- Juger que la créance n'est pas liquidée ;
- Ordonner, s'il y a lieu, une contre-expertise ;
- Condamner l'intimée aux entiers dépens ;

En réplique, la société BANQUE ATLANTIQUE BENIN SA prie la Cour de déclarer au principal, irrecevable l'appel formé contre le jugement querellé pour défaut de base légale, en ce que n'ayant statué que sur le quantum de la créance, il n'est pas susceptible d'appel ;

Qu'elle demande au subsidiaire de confirmer ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Par correspondance en date du 22 janvier 2025, Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI, ès qualités caution de la société ADEOLA TRADING prie la cour de recevoir son désistement d'instance et de lui en donner acte ;

La société ADEOLA TRADING SARL, outre les prétentions et moyens formulées dans son acte d'appel, n'est pas venue les développer plus amplement au cours de l'instance d'appel ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 300 alinéa 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, les décisions judiciaires rendues en matière de saisie immobilière ne peuvent être frappées d'appel que lorsqu'elles statuent sur le principe même de la créance ou sur des moyens de fond tirés de

l'incapacité d'une partie, de la propriété, de l'insaisissabilité ou de l'inaliénabilité des biens saisis ;

Qu'il en découle que lorsque l'existence même de la créance ne fait pas l'objet de contestation, le jugement rendu pour juste en fixer le montant, ne peut être considéré comme statuant sur le principe de la créance et est donc insusceptible d'appel ;

Attendu que tel est le cas en l'espèce où à la suite d'une expertise judiciaire réalisée pour déterminer le solde du compte courant, le tribunal de commerce de Cotonou a fixé, par le jugement querellé, rendu en dernier ressort, le montant la créance de la société BANQUE ATLANTIQUE BENIN SA sur la société ADEOLA TRADING SARL à la somme de cent cinquante-cinq millions cinquante et un mille sept cent quarante-cinq (155.051.745) francs CFA ;

Que cette décision n'étant pas susceptible d'appel au regard de l'article 300 alinéa 2 sur visé, il y a lieu de déclarer l'appel irrecevable ;

Attendu par ailleurs que la société ADEOLA TRADING SARL et Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI ayant succombé, supporteront les dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

Déclare irrecevable l'appel formé par la société ADEOLA TRADING SARL et Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI contre le jugement ADD N°081/2024/CPSI/TCC du 12 novembre 2024 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Condamne la société ADEOLA TRADING SARL et Omotayo Laurenda Antoinette ADEKAMBI aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT